

Dernière mise à jour le 05 mai 2025

# Versement de l'intéressement et de la participation avant le 31 mai 2025

**Les primes d'intéressement et de participation doivent être versées aux salariés au plus tard le 31 mai 2025 pour les entreprises ayant clôturé leur exercice le 31 décembre 2024.**

Les entreprises qui versent des primes d'intéressement et/ou de participation à leurs salariés doivent les informer des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'année 2024.

Les salariés disposent alors d'un délai de 15 jours pour demander soit le paiement immédiat de ces primes (en partie ou en totalité), soit leur placement sur un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif...).

Lorsque le salarié ne se décide pas dans le délai imparti, ses primes sont automatiquement affectées à un plan d'épargne salariale.

Une fois placées, par défaut ou sur décision du salarié, les primes sont, en principe, bloquées pendant 5 ans ou, pour les plans d'épargne retraite, jusqu'au départ à la retraite.

L'intéressement et la participation doivent être versés aux salariés au plus tard à la fin du 5ème mois qui suit la clôture de l'exercice comptable c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 2025 pour les entreprises qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2024.

Attention ! Le non-respect de la date limite de paiement du 31 mai 2025 entraîne le versement d'intérêts de retard.

Nouveauté 2024/2025 :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les salariés peuvent placer tout ou partie de la prime de partage de la valeur sur un plan d'épargne entreprise ou retraite.

Le règlement d'un plan d'épargne devant mentionner les différentes sources d'alimentation du plan, les entreprises sont tenues de modifier le règlement du plan d'épargne pour prévoir la possibilité d'y affecter, à la demande du salarié, les sommes versées au titre de la prime de partage de la valeur.

Toutefois, pour des modalités pratiques, il est admis que les sommes versées jusqu'au 30 juin 2025 au titre de la prime de partage de la valeur puissent être affectées aux différents plans avant même leur modification.

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/epargne-salariale.html> »